

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.737 du 26 mars 1998

A.74.784/VIII-320
(anciennement VI-13.900)

En cause : **DEROISY** Marie-José
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1997 par Marie-José DEROISY qui demande l'annulation du refus de prendre en considération sa candidature à une promotion au grade d'adjoint principal au sein du ministère de la Région wallonne, opposé par son secrétaire général dans une lettre datée du 5 mars 1997, ainsi que du classement des candidats qui fait l'objet de sa note datée du 24 mars 1997;

Vu l'arrêt n° 68.158 du 17 septembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné

par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 69.196 du 27 octobre 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt le 17 novembre 1997;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 2 décembre 1997;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 29 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mars 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHON, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELIENS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 janvier 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.